



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**Délibération du Conseil Municipal 13 février 2023**

**N° 2023/02-10**

**MISE A DISPOSITON DE VEHICULES MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE CERTAINES  
FONCTIONS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI TREIZE FEVRIER à DIX HUIT HEURES TRENTE** les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

**ETAIENT PRESENTS** : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Frédéric FAIVRE, Cécile NEGRIER, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE.

**ABSENTS REPRESENTÉS** :

Nathalie LEVY, représentée par Thierry DEWINTRE à partir de l'affaire n°4  
Gassien GAMBIER représenté par Catherine ESTOUP  
François BROTHIER représenté par Julien MIRO  
Anne LE LANCHON représentée par Isabelle SERAN  
Laurent PRADIER représenté par Aude RUMEAU  
Matthieu PERROT représenté par Gérard SIGAUD  
Jean Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE  
Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER  
Jérôme AZUARA représenté par Luisa PAPE  
Dominique NURIT représentée par Hugues FERRAND

**MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE** :

Nathalie LEVY quitte la séance avant le vote de l'affaire n°4

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Aude RUMEAU

**Délibération du Conseil Municipal 13 février 2023**

**N° 2023/02-10**

**MISE A DISPOSITON DE VEHICULES MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS**

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18-1-1 et L. 2121-29 ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 82 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, article 28 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu la circulaire n°200509433 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Vu la réponse ministérielle à la Question écrite n° 20817 de M. Loïc Hervé (Haute-Savoie – UC), réponse publiée au JO Sénat Q du 20/05/2021 – page 3307

Considérant que la Commune dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être mis à la disposition des agents et des élus afin qu'ils exercent leurs fonctions ;

Considérant qu'un véhicule de fonction peut être affecté à certains fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels et à un collaborateur de cabinet, pour les nécessités absolues du service ainsi que pour leurs déplacements privés ; que cette mise à disposition constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une déclaration et d'une imposition ;

Considérant que les véhicules de service mis à disposition des élus et des agents communaux sont destinés aux seuls besoins liés à l'exercice de leurs fonctions ou de leurs emplois et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles ; que toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains élus et agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile ;

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux élus et agents de la Commune ;

Suite de la délibération N°2023/02-10

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer l'attribution des véhicules communaux de la façon suivante :
  - Deux véhicules de fonction, pour les emplois fonctionnels de :
    - Directeur(rice) Général(e) des Services
    - Directeur(rice) des Services techniques
  - Onze véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile pour les fonctions ou emplois de :
    - Maire
    - Agents suivants :

DIRECTION	SERVICE	FONCTION
<b>DIRECTION AMENAGEMENT PATRIMOINE</b>	Bâtiments	Responsable Bâtiments
<b>DIRECTION AMENAGEMENT PATRIMOINE</b>	Espaces Verts	Responsable du service
<b>DIRECTION AMENAGEMENT PATRIMOINE</b>	Centre Technique municipal	Responsable du CTM
<b>DIRECTION AMENAGEMENT PATRIMOINE</b>		Directeur adjoint en charge Patrimoine
<b>DRH</b>		DRH
<b>ELU</b>		Maire
<b>DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE, DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION</b>		Chef du service
<b>DIRECTION CULTURE EVENEMENTIEL ET VIE ASSOCIATIVE</b>	Evénementiel	Responsable Evènementiel
<b>DIRECTION DES SPORTS</b>		Directeur des sports
<b>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b>		Directrice de la communication
<b>DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION</b>		Directeur des systèmes d'information

Suite de la délibération N°2023/02-10

En ce qui concerne les véhicules de fonction, la Collectivité prend en charge les dépenses de carburant, l'entretien du véhicule, les frais de péage et les assurances. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition. L'attribution du véhicule de fonction prendra fin au moment où l'agent cessera d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un tel véhicule.

En ce qui concerne le remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'élu ou l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention. Ce remisage à résidence n'est pas assimilé à un avantage en nature. Le périmètre de circulation est lié aux exigences inhérentes au mandat de l'élu et aux fonctions de l'agent, et comprend également le trajet domicile-travail. Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Commune.

Il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce Code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et est notamment autorisé à prendre les arrêtés individuels portant attribution des véhicules de fonction et de service avec autorisation de remisage à domicile, au bénéfice de l'élu et des agents occupant les fonctions et les emplois mentionnés.

**Le conseil municipal est invité à délibérer.**

**La proposition est adoptée à la majorité.**

**Pour : 27** (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY représentée par Thierry DEWINTRE, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER représenté par Catherine ESTOUP, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER représenté par Julien MIRO, Anne LE LANCHON représentée par Isabelle SERAN, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER représenté par Aude RUMEAU, Matthieu PERROT représenté par Gérard SIGAUD, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE, Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Luisa PAPE)

**Contre : 2** (Carine BARBIER, Richard CORVAISIER)

**Abstention : 6** (Hugues FERRAND, Dominique NURIT représentée par Hugues FERRAND, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Mathilde BORNE)

**FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 13 FEVRIER 2023**

**LE MAIRE**

**Frédéric LAFFORGUE**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.